

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES⁽¹⁾,

RAPPORT

FAIT PAR M. VANDER STICHELEN, SUR DES ARTICLES RENVOYÉS A L'EXAMEN
DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire rapport de l'examen nouveau que la section centrale a fait de l'art. 36 du projet de loi (art. 39 du projet de la section centrale).

D'après l'art. 36 § 1^{er} du projet du Gouvernement, voici quel était le système quant aux peines disciplinaires :

« Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, disait ce paragraphe, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. »

Il n'y avait donc, Messieurs, qu'une seule peine disciplinaire, ou plutôt il y avait une peine disciplinaire qui était appliquée pour un seul ordre de faits, pour les faits tendants à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La section centrale avait assez profondément modifié ce paragraphe premier, c'est-à-dire le système du Gouvernement. Elle avait appliqué la peine disciplinaire à deux ordres de faits nouveaux : 1^o aux actes d'infidélité, et 2^o aux man-

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172, 175, 178, 186 et 190.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174, 176, 179, et 182.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

Nouvelles rédactions de la section centrale, n° 180.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 't WALLANT et MOREAU.

quements graves des ouvriers envers leurs maîtres ou des maîtres envers leurs ouvriers.

Revenant sur cette rédaction dans un but de conciliation, je n'ai pas besoin de vous le dire, la section centrale maintient la répression par voie disciplinaire des actes d'infidélité.

Vous vous rappelez, Messieurs, que cette expression : *les actes d'infidélité*, a été inscrite dans la loi à la suite notamment de réclamations venues de Bruges et d'Ostende.

La section centrale maintient donc dans son projet l'expression : *les actes d'infidélité*. Pour le surplus, elle reprend et fait sienne la rédaction de l'article du Gouvernement, c'est-à-dire qu'à côté des faits d'infidélité il n'y aurait plus de punis par voie disciplinaire que *les faits tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier*.

La section centrale supprime dans sa rédaction la fin du premier paragraphe de son article primitif, ainsi conçu : « tout manquement grave des ouvriers envers les maîtres ou des maîtres envers les ouvriers. »

Voilà donc une première modification importante que la section centrale apporte à son projet. Elle en apporte une seconde, qui est encore plus importante.

Les faits prévus, soit par l'article du projet du Gouvernement, soit par l'article primitif de la section centrale, étaient punis, d'après le projet du Gouvernement, des arrêts simplement, d'après la section centrale, de l'amende ou des arrêts, soit séparément soit cumulativement. La section centrale propose aujourd'hui la suppression des arrêts ou plutôt ne les conserve, d'après le droit commun, que comme mode ordinaire d'exécution au cas où l'amende, qui serait la seule peine disciplinaire maintenue, ne serait pas payée dans un délai déterminé. Au fond, c'est l'exécution par la contrainte par corps, sauf que cette contrainte est limitée au temps *maximum* de trois jours.

Voici, Messieurs, la rédaction que la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre, et qui mentionne les différents changements que je viens de faire connaître :

Art. 36 du projet du gouvernement (39 du projet de la section centrale).

» Sans préjudice aux poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer par voie disciplinaire tout acte d'infidélité et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

» La peine ne pourra excéder vingt-cinq francs d'amende.

» En cas de condamnation à l'amende, les conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la huitaine, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours sans qu'il soit nécessaire de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

» Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts de manière qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux. La partie condamnée pourra toujours se libérer des arrêts en payant l'amende.

» L'appel des sentences qui prononceront cette peine sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes dans le délai de huit jours à dater de la prononciation ou de la

signification du jugement s'il est par défaut. Il sera signifié au procureur du Roi. »

Vient alors, Messieurs, l'art. 40 de la section centrale, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Les infractions prévues à l'article précédent se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port. »

Ce paragraphe serait maintenu.

Le § 2 de l'art. 40 vient à tomber. Il statuit que :

« Les sentences rendues sur la poursuite desdites infractions ne sont point sujettes à appel. »

L'honorable M. Muller a aussi présenté un amendement que la section centrale a accepté et voici l'article nouveau qu'elle propose :

« Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment ou qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans congé du conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la députation du conseil provincial. »

Cet article serait à classer.

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.
